

CR de la réunion des psychologues à l'ARS de Nancy - 18/05/2011

Nous avons été reçus (13 personnes : CPN / CHU / CH Ravenel / CH Metz-Thionville / CAPs / REALISE / FO / CGT / SNP / FFPP) par Serge Morais (chef du département ambulatoire et accès à la santé) et Sabine Rigon (Conseillère technique et responsable du dossier « Usage du titre de Psychothérapeute »).

Les infos d'aujourd'hui :

Certaines questions ont été posées, pour lesquelles l'ARS a précisé que cela ne relevait pas de leurs compétences. Nous avons questionné en particulier la fiche métier de 2009 pour les psychologues FPH où n'apparaît plus la psychothérapie dans nos missions et la suppression de la mention « prise en compte de la dimension psychologique » dans la loi HPST. L'ARS nous conseille de relayer ces questions au niveau national, et il est mentionné les groupes de travail, organisés par la DGOS, qui doivent traiter de ces questions.

La question statutaire, à savoir si un titre de psychothérapeute, ne risquait pas de remettre en cause les statuts assortis à notre titre de psychologue, relève également d'une compétence nationale. Cependant, ils se sont montrés rassurants sur cette question. Les questions concernant le temps FIR et sa remise en cause pour les contractuels est aussi à retravailler avec la DGOS.

Le ministère a livré l'ensemble des éléments mais le Conseil d'Etat n'a pas rendu sa décision quant aux recours déposés.

Pour la Lorraine : la position de l'ARS de Lorraine est proche de celle de Rhône Alpes. Une Commission Régionale d'Agrément a été constituée. Elle s'est déjà réunie 1 fois, elle reçoit des demandes/dossiers de psychologues, psychiatres, psychomotriciens, généralistes..., donc nous ne sommes pas les seuls concernés.

La commission s'inscrit dans le respect du décret : 6 personnes dont universitaires (qui ont travaillé ou travaillent encore sur le terrain), psychiatres et psychanalystes. Les universitaires sont garants de la reconnaissance de nos diplômes par le biais du LMD et par le fait que la mixité des approches est présente (psychiatrie, psychologie et psychanalyse). Il est précisé que certains membres de la commission souscrivent au recours en Conseil d'Etat. Les dossiers des psychologues ayant un Master ou DESS de psychologie clinique seront acceptés à priori sans aucune difficulté, pour les autres titres de DESS ou Master ce sont les universitaires qui apprécient, mais en général ça ne devrait pas poser problème pour les cursus psy. Les dossiers des non-psychologues ou non -psychiatres auront du mal à être acceptés. Ce n'est pas l'ARS qui statuera sur nos dossiers, mais la commission.

La question de la différence faite entre psychologue clinicien et psychologue non clinicien sur l'annexe du décret est posée : comment la commission fait-elle pour faire cette différence sachant qu'au regard de la loi seul le titre de psychologue existe ? Selon Mme Rigon, la commission s'en remet aux savoirs des universitaires sur l'intitulé des diplômes obtenus (type de DESS ou de Master).

La date de dépôt du dossier de demande du titre est bien le **1er Juillet 2011**, envoi obligatoire par la poste en 2 exemplaires, en recommandé. Au delà de cette date aucun dossier ne pourra bénéficier de la clause du grand-père. Sont concernés **UNIQUEMENT** les psychologues ayant **minimum 5 ans d'exercice de la psychothérapie au 20 mai 2010**. Si le dossier est incomplet, ce n'est pas grave, la mesure transitoire pour compléter les dossiers se terminera en janvier 2014 !! On a donc 2 ans pour valider et compléter tout dossier déposé avant le 1^{er} juillet.

Qu'on soit d'accord ou pas avec le décret, l'ARS nous encourage à déposer nos dossiers avant le 1^{er} juillet (sachant que leur instruction prendra son temps après...2011, 2012...). Il faut présenter un maximum d'attestations de notre pratique psychothérapeutique et des formations à cette pratique ou de supervisions.

Pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de la clause du grand père, il est possible de déposer un dossier. L'ARS répondra par courrier notamment et précisera les mesures compensatoires nécessaires (formation et stage).

Pour information, les psychiatres obtiennent le titre de droit, encore faut-il qu'ils demandent à être inscrits sur le registre. Ils doivent donc constituer un dossier, leur diplôme étant suffisant.

Au cours de l'entretien, il a été à nouveau distingué l'usage du titre et l'exercice de la psychothérapie. En attendant que la commission ait statué, nous pouvons encore continuer à exercer la psychothérapie. Si l'avis rendu est favorable, nous serons ensuite inscrits dans un registre de psychothérapeutes; c'est le préfet qui devrait tenir ce registre, mais par délégation ce sera l'ARS.

Nous avons posé la question de l'utilisation du registre, est-ce qu'il sera public ou pas, qu'est-ce qui change pour ceux qui n'y seront pas inscrits... Question du risque de paramédicalisation... il a été dit que pour l'instant cela n'allait pas dans ce sens. Est-ce que la demande du titre risque de porter atteinte à notre profession ? Pas de réponse pour l'instant à ces questions de fond. Nous avons aussi abordé la question du temps FIR, comme gage de qualité de nos thérapies, puisque on peut faire de la supervision pendant ce temps, et donc problème pour les collègues qui n'en bénéficient pas... Silence aussi par rapport à cela.

La question du concours de recrutement et de la résorption des contractuels des établissements de santé par leur titularisation a été posée. Mr Morais est resté très flou, mais il a pris note de notre remarque : 3 personnes dans le jury et 1 seul psychologue semble insuffisant. Nous avons proposé qu'il y ait 2 psychologues, dont au moins un expérimenté en psychiatrie (nous avons rappelé les différences de mission en CHS, CHG, médico-social et social). La remarque sera relayée à Mme GEYER, chef de département des établissements de santé à l'ARS.

Nous étions venus avec 3 points à aborder :

1. le décret 2010 534 du 22 mai 2010 portant sur l'inscription au registre national de psychothérapeute ne reconnaissant pas notre formation en psychopathologie, ni la réalité de nos pratiques de psychothérapie dans nos divers lieux d'exercice, ni le respect de notre déontologie par le code de déontologie de 1996,
2. discrimination entre contractuels et titulaires de la FPH (question de la fonction FIR de la circulaire du 04 mai 2010),
3. la précarisation et les conditions de recrutement de la profession (non respect du recrutement des titulaires de la FPH sur des postes permanents et complets, concours de recrutement des psychologues dans la FPH, salaires et deux classes).

Nous n'avons pas pu aborder l'ensemble de ces points, les personnes présentes n'étant là que pour échanger avec nous sur la question de l'inscription au registre national de psychothérapeute.

Nous avons néanmoins été entendus par 2 personnes qui connaissent le dossier et qui sont à notre écoute. Ils nous invitent à les interpeller pour toute question quant à la constitution du dossier.

Anne Bourra
Katerina Caël
Séverine Conradi
Cécile Iglésias
Céline Thiéry